



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DU CROULT ET PETIT ROSNE**

**Marché de location, d'entretien et de maintenance des
photocopieurs**

N° 10-16-18

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIÈRES ET SES ANNEXES**

Procédure adaptée en application des articles 26-II-2, 28 et 77 du Code des Marchés Publics.

Date et heure limites de remise des offres :

Le vendredi 20 mai 2016 à 11h30

Dressé par la Directrice Générale Adjointe, responsable des Services administratifs Pascale MARTY	Vérifié par le Directeur Général Éric CHANAL	Approuvé par le Président Guy MESSAGER
--	---	---

SOMMAIRE

PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Nature du marché.....	3
1-3. Allotissement	4
1-4. Durée.....	4
1-5. Options.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2-1. Pièces particulières	4
2-2. Pièces générales	4
ARTICLE 3 – DELAIS D’EXÉCUTION.....	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXÉCUTION ET DE LIVRAISON	5
4-1. Maintenance.....	5
4-2. Consommables.....	6
4-3. Conditions d’exécution particulières	6
ARTICLE 5 – GARANTIE TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE REPRISE	6
6-1. Conditions de livraison	6
6-2. Conditions de reprise	6
6-3. Lieu de livraison	7
ARTICLE 7 – PRIX.....	7
7-1. Modalités de détermination des prix.....	7
7-2-1 Mois d’établissement des prix du marché	7
7-2-2 Modalités de révision des prix	7
7-2-3 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités.....	7
7-2-4 Révision provisoire.....	7
7-2-5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
7.3 Actualisation des prix	8
Mois d’établissement des prix du marché	8
Modalités d’actualisation des prix.....	8
Modalités d’actualisation des primes, pénalités et indemnités.....	8
Actualisation provisoire	8
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT - AVANCE.....	8
ARTICLE 9 – DROIT, LANGUE, MONNAIE.....	9
ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CRÉANCE	10
ARTICLE 12 – LITIGES.....	10
ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	10

PARTIES CONTRACTANTES

Le Pouvoir Adjudicateur contractant, au sens de l'article 2.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, est :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Ci-après désigné « **le SIAH** ».

Le Bailleur, au sens de l'article 2.1 du CCAG, est le contractant désigné dans l'acte d'engagement,

Ci-après désigné « **le Bailleur** ».

Le représentant légal du SIAH est Monsieur le Président du SIAH, Pouvoir Adjudicateur du marché au sens de l'article 2.1 du CCAG.

Le Comptable Public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Gonesse, 3 Rue Furmanek, 95500 GONESSE, Trésorerie de Gonesse.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) s'appliquent à la location, l'entretien et la maintenance de 3 photocopieurs numériques (2 photocopieurs couleur et 1 photocopieur noir et blanc qui devra faire fax) destinés à équiper les services du SIAH.

Les appareils mis à la disposition de la personne publique doivent être neufs et appartenir à une gamme de commercialisation courante.

Les appareils devront également être connectables (impression réseau : environnement PC sur plateforme Windows 2000, XP, 7, 8 ou 10; Protocole réseau TCP/IP Ethernet 100 BASE TX).

La liste des appareils à installer est fournie en annexe avec les caractéristiques techniques minimales attendues.

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, toute documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

1-2. Nature du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée selon les articles 26-II-2,28 et 77 du code des marchés publics.

Les demandes de consommables ou de maintenance peuvent être effectuées jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1-3. Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1-4. Durée

Le marché sera conclu pour une durée de trois ans. Il prendra effet à compter de l'ordre de service de commencement des prestations. A titre indicatif, le début du marché est prévu pour le 1er juillet 2016.

1-5. Options

Aucune.

1-6. Tranches

Aucune.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

2-1. Pièces particulières

- 1) l'Acte d'Engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, et ses annexes 1 et 2 ;
- 3) le détail estimatif ;
- 4) le devis type qui servira de critère de sélection des prix ;

La note explicative relative au matériel ainsi que le descriptif de l'organisation du candidat, objet du présent marché, sera à présenter dans les délais prévus au marché. Ce document devra être obligatoirement remis sous peine de rejet de l'offre.

Le candidat présentera tous les éléments de nature à garantir une qualité optimale du matériel (rapidité, qualité d'impression, etc...), de la maintenance (réactivité, assistance téléphonique...) et des accessoires notamment au regard de sa recyclabilité. Un relevé des caractéristiques techniques des photocopieurs sera présenté par le candidat au vu des caractéristiques minimales attendues et figurant en annexe 1.

2-2. Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par le décret en vigueur et ses modificatifs est une pièce de référence de ce marché.

Cette pièce générale, bien que non jointe au marché, est réputée bien connue, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément le caractère contractuel.

2-3. Contradictions entre les pièces du marché

En cas de contradictions ou de différences, les pièces constitutives du marché prévalent entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXÉCUTION

Les appareils faisant l'objet du marché devront être installés dans le délai maximum de sept jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de service de commencement des prestations.
A titre indicatif, le début du marché est prévu pour le 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON

La mise en place des équipements sera effectuée, selon les modalités prévues figurant dans la solution de base et dans l'option, après notification de l'acte d'engagement au titulaire précisant les informations ci-après :

- la désignation des appareils à installer,
- les délais et lieux de livraison ou d'installation,
- le nom de la personne à prévenir au moins 48 heures à l'avance du jour de livraison ou d'installation.

Les commandes de consommables sont passées, au fur et à mesure des besoins à satisfaire, au moyen de messagerie électronique, télécopie, lettre, ou déclenchement automatique (par copieur par exemple) qui précise la désignation des articles à livrer et l'adresse exacte de livraison.

4-1. Maintenance

La maintenance des photocopieurs consiste en toute modification de réglage, ainsi qu'en la réparation de toute panne ou dysfonctionnement. La maintenance consiste également en des visites de contrôle au cours desquelles les équipements sont vérifiés, réglés, nettoyés et éventuellement mis à jour. Ces visites sont obligatoires une fois par trimestre.

Le Bailleur se réserve la faculté de procéder à des modifications du matériel liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité.

Pour les interventions de maintenance, le Bailleur doit procéder à la remise en état **dans les 48 heures maximum** à compter de la demande comptée en jours ouvrés (e-mail, télécopie ou lettre) envoyée par l'agent de l'administration générale. Cependant si la panne est de nature à bloquer le photocopieur, une intervention sera demandée sous 24 heures. Tout dépassement de ce délai sera sanctionné d'une pénalité pour retard de 100 € HT par jour sauf cas de force majeure.

Le Bailleur assure, sans frais supplémentaires, les déplacements, la fourniture des pièces de rechange et la main d'œuvre nécessaire aux opérations visées aux quatre alinéas précédents. Les pièces ne doivent présenter aucun défaut de matière ou de fabrication et avoir été essayées et contrôlées après remontage.

Le SIAH pourra demander, à tout moment, au Bailleur des statistiques relatives aux maintenances effectuées.

4-2. Consommables

Le Bailleur assure, sans frais supplémentaires, la fourniture de l'ensemble des consommables nécessaires au bon fonctionnement du matériel, à l'exclusion du papier.

Les consommables nécessaires au fonctionnement doivent être livrés dans un délai maximum de quarante huit heures à compter de la réception de la demande (e-mail, télécopie ou lettre) par le Bailleur. Tout retard dans la livraison des produits sera assorti d'une pénalité de 500 € HT par jour.

4-3. Conditions d'exécution particulières

Mesures prises en faveur du développement durable :

- a) Les appareils devront être à faible consommation d'énergie (référence Ecolabel = Energy Star, Ange Bleu ou équivalent).
- b) Les appareils devront être de faibles nuisances sonores (exprimées en décibels)
- c) Les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils doivent être recyclés et recyclables. Les appareils doivent être recyclés en fin de vie. Le Bailleur assurera la reprise des appareils en fin de marché.
- d) Les appareils devront être compatibles avec l'utilisation de consommables remanufacturés, rechargeables ou recyclés. Les cartouches usagées devront pouvoir être reprises et éliminées selon une filière agréée. Le SIAH se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives quant à l'élimination des consommables.
- e) Le nombre d'emballages devra être limité et les emballages en carton recyclé favorisés lors de la livraison. Les emballages devront être repris par le fournisseur.

ARTICLE 5 – GARANTIE TECHNIQUE

La durée de la garantie des fournitures est celle prévue par le titulaire dans ses propositions commerciales ou, à défaut, celle en vigueur au sein de la profession pour chaque type de fournitures.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE REPRISE

6-1. Conditions de livraison

Elle devra être effectuée par le Bailleur aux heures d'ouverture du SIAH. Le contact devra être préalablement pris avec la responsable de l'administration générale du SIAH pour accord sur la date et l'heure de livraison. **Il est précisé que le Bailleur devra assurer le paramétrage du matériel livré.**

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrivage incombent au Bailleur.

Une formation à l'utilisation des photocopieurs sera dispensée aux agents lors de la livraison du matériel. Deux sessions seront organisées à ce sujet.

6-2. Conditions de reprise

Le SIAH se chargera de contacter le Bailleur pour une reprise du matériel aux heures d'ouverture du Syndicat.

6-3. Lieu de livraison

La livraison devra être effectuée à l'adresse ci-dessous :

SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL EN FRANCE

Horaires de livraison : Lundi à vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 – PRIX

7-1. Modalités de détermination des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service des matériels, ainsi qu'à leur enlèvement à l'issue du marché.

Le prix se décompose de la façon suivante :

D'une part :

- le montant trimestriel de la location qui est fixé par appareil,

D'autre part :

- le coût trimestriel de l'entretien et de la maintenance (si non inclus dans la location),

Enfin :

- le coût trimestriel de la copie.

Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

7-2-1 Mois d'établissement des prix du marché

Sans objet.

7-2-2 Modalités de révision des prix

Sans objet.

7-2-3 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités

Sans objet.

7-2-4 Révision provisoire

Sans objet.

7-2-5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

7.3 Actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la fixation du prix par le candidat. Ce mois est appelé "mois zéro".

Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \text{prix initial soit prix contractuel d'origine (Po) X (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) (S1)}$$

Indice de la date de fixation du prix dans l'offre (date de signature de l'acte d'engagement) (So)

$$P1 = \frac{Po \times S1}{So}$$

So

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix marché est l'indice national : ICHT-IME

Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT - AVANCE

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Il appartient au Bailleur la possibilité de donner date certaine à sa demande de paiement en adressant cette demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul exemplaire portant, en plus des mentions obligatoires, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- la date de facturation,
- le numéro et la date du marché figurant sur la notification,
- le relevé d'identité bancaire ou postal en entier,

- la désignation des prestations (loyers, copies), les quantités, les prix et la période concernée
- le montant total hors TVA et TTC :

Toute facture à modifier après vérification par le SIAH sera retournée au Bailleur. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 96 du Code des Marchés Publics.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de l'accusé réception de la commande.

Toutefois, le délai global de paiement sera suspendu s'il existe des raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice du Bailleur titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Une avance est versée aux titulaires du marché pour les montants supérieurs au seuil fixé par le code des marchés publics, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

ARTICLE 9 – DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les fournitures livrées au titre du marché sont en français.

Le Bailleur est informé que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro € (unité monétaire du marché).

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 29 et suivants du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse où le Bailleur titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur, complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le SIAH se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CRÉANCE

En vue de l'application du régime de nantissement et de cession de créances, sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements, le Trésorier Principal de Gonesse ;
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 108 du Code des marchés publics, Monsieur le Président du SIAH.

En cas de cession de créance, l'acte de cession devra être adressé directement, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au comptable assignataire des paiements, et non au SIAH.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort sera celle du siège du SIAH, c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Cergy.

ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCATP déroge aux articles ci-après du CCAG-FCS :

- l'article 4-1 du CCATP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS en ce qui concerne les pénalités.

Lu et approuvé par le candidat,

Le

Signature